

Projet de centrale électronucléaire
Flamanville 3

**PRESENTATION DU DEBAT PUBLIC
SUR LE PROJET :**

**EPR « Tête de série »
*Projet de centrale électronucléaire
Flamanville 3***

DOSSIER DE PRESSE

Juin 2005

Contacts presse

Vincent Massonnaud / Iannis Aït-Ali
Tél. : 01 56 03 14 71/ 01 56 03 13 85
e-mail : presse.cdpd.epr@i-et-e.fr

Contacts presse

Vincent Massonnaud / Iannis Aït-Ali
Tél. : 01 56 03 14 71/ 01 56 03 13 85
e-mail : presse.cdpd.epr@i-et-e.fr

SOMMAIRE

- **Le mot du Président de la Commission particulière du débat public EPR, « tête de série », Jean-Luc Mathieu** P. 3
- **L'EPR et le débat public par Yves Mansillon, Président de la Commission nationale du débat public** P. 4
- **Les modalités du débat public sur le projet EPR « tête de série »** P. 6
 - Le projet soumis au débat public P. 6
 - Les particularités de ce débat public P. 6
 - Organisation du débat public sur le projet EPR « tête de série » P. 7
 - Les acteurs déjà identifiés P. 10
- **La CPDP sur le projet EPR « tête de série »** P. 11
 - Le rôle de la CPDP EPR « tête de série »
 - La composition de la CPDP EPR « tête de série »
 - La charte éthique et déontologique de la CPDP EPR « tête de série »
- **Annexes** P. 15
 - Le débat public sur le projet EPR « tête de série »
 - Annexe 1 : La lettre de saisine d'EDF
 - Annexe 2 : La décision de la CNDP
 - Annexe 3 : Extrait du compte-rendu de la réunion CNDP du 2 février 2005
 - La CNDP
 - Annexe 4 : La Commission nationale de débat public : une autorité administrative indépendante garante du débat public
 - Annexe 5 : La loi du 27 février 2002 et le décret d'application du 22 octobre 2002
 - Annexe 6 : La composition de la CNDP
 - Annexe 7 : Les origines et l'historique du débat public en France

LE MOT DU PRESIDENT

La Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a décidé la tenue d'un débat sur le projet de « centrale électronucléaire EPR tête de série à Flamanville » et en a confié l'organisation à une Commission Particulière du Débat Public (CPDP). La complémentarité des profils professionnels des 6 membres qui composent cette commission sur le projet EPR lui assure une parfaite connaissance des domaines couverts par le débat.

Garante de la réussite du débat, la CPDP a notamment pour mission d'organiser la collecte et la diffusion des informations concernant le projet puis de tout mettre en oeuvre pour qu'un vrai débat puisse avoir lieu. Un débat auquel tous nos concitoyens doivent avoir la possibilité de participer.

Le débat sur l'EPR « tête de série » est utile. D'abord parce qu'il porte sur un équipement - l'EPR - dont l'exemplaire en projet pourrait être le premier d'une série. Ensuite, parce que le débat de politique énergétique organisé en 2003 a fait apparaître une controverse sur ce projet, et que le débat qui nous intéresse aujourd'hui a pour objet de l'« approfondir et d'en éclairer les termes ».

Ce débat concerne tous nos concitoyens. C'est pour cette raison qu'il comportera un volet local – dans la Manche et en Basse-Normandie – ainsi qu'un volet national. Ce débat sera concomitant avec celui, techniquement lié, de la ligne à très haute tension (THT) destinée à évacuer la production électrique de l'EPR, et avec le débat de principe sur les solutions à apporter aux déchets nucléaires de haute et moyenne activité et à vie longue, lui aussi d'ampleur nationale.

La Commission met tout en oeuvre pour garantir une information complète et accessible. La CPDP a non seulement guidé EDF dans la rédaction de son dossier, mais elle a aussi suscité, entre des acteurs connus au début de 2005 pour s'être déjà largement exprimés, un cahier collectif d'acteurs. Les deux documents seront livrés en même temps au public pour permettre de prendre connaissance des enjeux du projet avant le démarrage du débat.

Le rôle de la presse, dans ce débat, est particulièrement important. Elle doit pouvoir accomplir sa mission pédagogique en présentant les différentes facettes de l'EPR. Elle pourra aussi se faire l'écho des éléments clefs d'un débat dont les répercussions pourraient se faire sentir sur des pans entiers de la politique énergétique de notre pays. C'est dire l'importance que j'attache à une bonne coopération de la CPDP avec les journalistes qui trouveront auprès de nous toute l'écoute et toute l'aide qu'ils solliciteront.



Jean-Luc Mathieu
Président de la Commission Particulière
du débat Public

L'EPR ET LE DEBAT PUBLIC

par Yves Mansillon, Président de la Commission nationale du débat public

La Commission nationale du débat public a été saisie début novembre 2004 par le Président d'EDF du projet de construction d'un réacteur « tête de série EPR » sur le site de la centrale de Flamanville ; elle a décidé le 1^{er} décembre d'organiser elle-même un débat public sur ce projet et d'en confier l'animation à une commission particulière.

Cette décision, importante en elle-même, l'est plus encore si on la replace dans son contexte. Elle est importante parce que ce sera la première fois qu'aura lieu un débat public sur un projet de centrale nucléaire. Cette procédure, qui est récente (elle a été créée par la loi du 21 février 1995 et revue par la loi du 27 février 2002), n'a porté jusqu'alors que sur des projets d'équipements « classiques » : infrastructures linéaires (autoroute, ligne ferroviaire à grande vitesse ou ligne électrique à très haute tension) ou équipements ponctuels (ports, aéroports ou barrage).

Mais sans doute est-il plus significatif de constater qu'en dix-huit mois plusieurs projets appartenant au secteur nucléaire ont fait l'objet de saisines de la CNDP : le projet international ITER, pour lequel la CNDP a décidé un débat public mais n'a pu encore l'organiser ; Georges Besse II, projet de remplacement de l'usine d'enrichissement d'uranium à Tricastin, qui a fait l'objet à l'automne dernier d'un débat public dont la CNDP avait confié l'organisation au maître d'ouvrage mais qu'elle a suivi attentivement ; le projet de réacteur de recherche Jules Horowitz à Cadarache, pour lequel la CNDP a considéré qu'un débat public n'était pas nécessaire mais a recommandé au Commissariat à l'Energie Atomique de mener une concertation.

Enfin, la CNDP a été saisie par le ministre de l'industrie et le ministre de l'écologie du problème de la gestion des déchets nucléaires de haute et moyenne activité et à vie longue ; les ministres ont en effet utilisé pour la première fois une disposition de la loi qui leur permet de saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public non pas sur un projet d'équipement mais sur des « options générales en matière d'environnement ou d'aménagement ».

Cette conjonction, qui verra la succession ou la simultanéité de plusieurs débats publics sur les divers aspects nucléaires de la politique énergétique française, constitue une rupture avec la situation constatée jusqu'alors et souvent critiquée pour son « opacité ». La présentation des objectifs du débat public permettra d'en apprécier la portée.

Quels sont les objectifs du débat public ?

Le débat public a pour but d'assurer la participation du public au processus d'élaboration des projets d'équipements d'intérêt national ; ce n'est pas la seule forme de concertation, mais c'est la plus importante parce qu'elle est prévue par la loi, qu'elle est confiée à une autorité administrative indépendante et qu'elle concerne les plus grands projets d'équipement.

Son premier objectif est d'informer le public sur le projet envisagé ; il doit le faire de façon complète, objective et accessible. Le public visé est divers : c'est le public touché par le projet en tant que futur riverain mais aussi le public concerné et intéressé en tant que futur utilisateur ou contribuable. En tout état de cause, c'est bien toute la population qui est visée et non seulement les corps intermédiaires qui la représentent.

Le deuxième objectif est de permettre à ce public de s'exprimer sur le projet : de poser des questions, de donner son avis, de formuler des critiques ou des propositions. Ces questions et ces observations peuvent porter sur tous les aspects du projet : sa nécessité ou son opportunité d'abord, sur ces enjeux, ses caractéristiques, ses impacts ensuite.

Le troisième objectif enfin est d'apporter au maître d'ouvrage tous les éléments complémentaires d'appréciation, notamment sur l'acceptabilité sociale du projet, avant qu'il n'arrête sa décision définitive. En effet, dans les deux mois qui suivent le débat, le président de la CNDP doit en rendre publics le compte-rendu et le bilan. Le maître d'ouvrage a alors trois mois pour arrêter sa décision quant au principe et aux conditions de la poursuite du projet et la rendre publique ; cette décision doit être motivée et doit faire référence aux apports du débat public. On le voit, le débat public ne déplace pas la responsabilité de la décision, qui incombe aux autorités légitimes, mais il est un temps d'ouverture et de dialogue dans le processus qui mène la décision. Il peut aboutir à améliorer le projet par rapport à la version initiale ; en tout état de cause, il rend la décision acceptable, à défaut d'être acceptée par tous, parce qu'elle a été précédée de cette phase de démocratie participative.

Dans le cas présent, le débat public devra nécessairement présenter des caractéristiques particulières. Certes, comme tout autre, il portera sur le projet présenté ; mais la question n'est pas seulement de savoir s'il faut rajouter un réacteur, fût-il d'un type nouveau, sur un site existant et qui supporte déjà deux tranches nucléaires ; la question n'intéresse pas que les habitants de Flamanville ou de la Manche.

Il n'y a jamais eu de débat public permettant à la population de s'exprimer sur les grandes options de la politique énergétique française. D'autre part, le débat national sur les énergies du 1^{er} semestre 2003 a montré que, s'il y avait un certain consensus sur plusieurs aspects de cette politique, ce n'était pas le cas en ce qui concerne l'option nucléaire. Plus précisément le choix de réaliser l'EPR a fait l'objet de positions divergentes y compris des Sages qui devaient tirer les conclusions de ce débat. Or le débat public a pour vocation non de trancher une controverse mais d'en approfondir et d'en éclairer les termes. Par conséquent le débat public à venir n'a pas à porter sur l'ensemble de la politique nucléaire française, mais, l'EPR étant présenté comme une tête de série, il faut permettre aux Français de s'exprimer sur l'option EPR dans son principe. Le débat public devra donc comporter un volet national permettant de répondre à cet objectif, en plus d'un volet local lié au territoire d'implantation d'ouvrage.

LES MODALITES DU DEBAT PUBLIC SUR LE PROJET EPR

Le projet soumis au débat public

Les centrales nucléaires françaises fonctionnent aujourd'hui avec des réacteurs de la 2^{ème} génération qui atteindront leur fin de vie à partir de 2020. EDF, maître d'ouvrage du projet EPR, a exprimé la volonté de construire une nouvelle unité de production d'électricité utilisant un réacteur nucléaire de 3^{ème} génération : le réacteur EPR ou réacteur à eau pressurisée européen.

Le maître d'ouvrage souhaite implanter ce réacteur EPR sur le site de Flamanville (Manche) en complément des deux premières unités de 1300 MW qui s'y trouvent déjà. D'une superficie de 120 hectares, la centrale de Flamanville a été sélectionnée par EDF en fonction de critères permettant la faisabilité technique du projet. EDF ambitionne une mise en service du nouveau réacteur en 2012. Un délai d'observation de 2 à 3 ans permettrait de tirer les enseignements utiles de cette tête de série avant d'équiper d'autres centrales nucléaires françaises avec des EPR.

Considérant les enjeux socio-économiques, le coût estimatif ainsi que l'impact sur l'environnement et l'aménagement du territoire du projet EPR « tête de série », tant au niveau local que national, la CNDP, saisie par EDF, a décidé l'organisation d'un débat public sur le projet EPR et l'a confié à une Commission Particulière de Débat Public.

Les particularités de ce débat

Le débat public sur le projet EPR présente un certain nombre de particularités compte tenu de son impact potentiel sur la politique énergétique française et de sa concomitance avec deux autres débats publics.

■ L'élargissement du débat au niveau national

Le débat public sur le projet d'une centrale électronucléaire EPR « tête de série » sur le site de Flamanville est local. Cependant, il s'inscrit dans un contexte particulier qui lui confère son intérêt national :

- C'est le premier débat organisé sous l'égide de la CNDP portant sur un nouveau projet de centrale électronucléaire, potentiellement la première d'une série. C'est dire l'importance spécifique du projet.
- Une controverse était apparue sur ce projet de réacteur de type EPR lors du débat organisé en 2002/2003 par le Ministre de l'Industrie, Madame Nicole Fontaine. Le présent débat a, de ce fait, pour but d'approfondir et d'éclairer les termes de cette controverse. C'est dire l'importance de la réflexion sur le projet.

■ **La coordination avec deux autres débats publics**

Le débat public sur le projet EPR s'inscrit dans un contexte particulier débat national sur le nucléaire. Deux autres débats connexes doivent être simultanément organisés par la CNDP sur le transport de l'électricité produite par cette éventuelle centrale (la ligne THT) et sur le traitement des déchets nucléaires (issus des 57 centrales existantes aussi bien que de l'éventuel EPR).

■ **La publication d'un cahier collectif d'acteurs en amont du débat**

D'un point de vue législatif, la procédure de débat public est une pratique jeune et en constante évolution. Loin d'être une procédure standardisée, le débat public se renouvelle à chaque nouveau débat. Pour s'adapter toujours mieux aux attentes des acteurs, la CNDP innove et améliore sans cesse les pratiques de débat public.

Le cahier collectif d'acteurs constitue l'une de ces innovations : la commission particulière a proposé à des acteurs nationaux connus pour leurs interventions antérieures de constituer un cahier collectif parallèlement au dossier d'EDF pour diffuser l'information le plus en amont possible et pour nourrir le débat.

Préparé pendant la phase précédant le débat public, ce cahier collectif d'acteurs sera disponible dès le début de celui-ci, en même temps que celui du maître d'ouvrage.

Tout au long du débat, d'autres contributions pertinentes de nouveaux acteurs identifiés pourront s'ajouter à cette première publication.

Une synthèse de ce cahier d'acteurs sera également disponible, pour faciliter l'accès à l'information.

Organisation du débat public sur le projet EPR

Le débat public, d'une durée de quatre mois, sera animé par la CPDP présidée par Jean-Luc Mathieu, sous l'égide de la CNDP. Cette dernière en approuvera les modalités détaillées lors d'une prochaine réunion pour un lancement du débat à l'automne.

■ Le dossier soumis au débat

Evolutif, il comprend, dès l'origine :

- la présentation du débat public
- le dossier du maître d'ouvrage présentant les objectifs et les caractéristiques du projet. Un document de synthèse du dossier du maître d'ouvrage pour une diffusion plus large est également disponible.
- le cahier collectif d'acteurs et sa synthèse déjà évoqué ci-dessus

Ensuite, il y aura des cahiers d'acteurs complémentaires, publiés progressivement par la CPDP à la demande de structures représentatives d'opinions collectives à partir de contributions sélectionnées, exposant leurs avis, leurs positions et leurs propositions.

■ Les moyens de participation du public

Toute personne sans restriction peut participer au débat. De nombreuses réunions seront organisées pour faciliter la participation et l'expression de chacun.

• *Au niveau local*

Un volet important du débat sera organisé en Basse-Normandie. Autour de réunions thématiques et de réunions générales, l'ensemble des acteurs locaux aura l'opportunité de s'exprimer et de participer au débat sur le projet EPR.

L'organisation résultera à la fois d'une concertation déjà menée avec les acteurs locaux et d'une coordination avec EDF. Les grandes lignes sont les suivantes :

- 1 réunion générale d'ouverture à Cherbourg
- 4 réunions thématiques
- 2 réunions générales

• *Au niveau national*

L'organisation du débat national résultera de la concertation déjà engagée avec les acteurs réunis pour l'élaboration du cahier collectif d'acteurs. En voici les grandes lignes :

D'abord, des réunions thématiques seront organisées dans 4 grandes villes de France. Elles permettront d'éclairer le débat et la compréhension de ses enjeux par le biais de 4 thèmes importants émergeant des échanges initiés par la CPDP avec l'ensemble des acteurs :

- Besoins électriques et évolution des outils de production,
- Maîtrise des risques environnementaux et sanitaires,
- Politique industrielle du maître d'ouvrage,
- Impacts socio-économiques de l'EPR.

Ensuite, après une mise à disposition des résultats de ces réunions thématiques, 5 réunions générales seront organisées dans d'autres grandes villes de France. Enfin, quelques autres réunions thématiques ou générales pourront être organisées si le besoin s'en fait sentir.

■ **Les outils d'information à disposition du public**

Une gamme d'outils variés, ciblant les différents types de publics, sera élaboré pour permettre à tous de s'informer sur le débat public. Elle pourra comprendre

- un système local de carte T pour demander de l'information, puis poser une question,
- un site Internet mettant à disposition les documents soumis au débat (en ligne avec téléchargement ou demande d'une version papier par mél), le calendrier des réunions et leur compte-rendu, ainsi qu'un système de questions / réponses, un forum de discussion et des dialogues en ligne,
- un accueil dans les locaux de la CPDP pour consulter les études réalisées sur le projet,
- des affichettes dans les lieux publics des communes concernées par les réunions,
- le Journal du débat permettant d'annoncer et d'accompagner le déroulement du débat public et de présenter ses différentes phases, les synthèses des réunions publiques et l'avancée des débats.

Les acteurs déjà identifiés

La plus en amont possible du débat public, la CPDP a cherché à associer les acteurs se sentant concernés par le projet EPR. Un appel à contribution a donc été lancé par la CPDP afin de solliciter la participation de ces acteurs à un cahier collectif d'acteurs. Ces mêmes acteurs participeront naturellement activement au débat :

- Un collectif d'associations pour la protection de l'environnement : Agir pour l'environnement (APE), Les Amis de la Terre, France nature environnement (FNE), Greenpeace, Réseau action climat (RAC) et WWF
- L'entreprise AREVA
- Des administrations : le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de l'Ecologie et du développement durable
- L'association Global Chance
- L'association des écologistes pour le nucléaire (AEPN)
- Le Réseau « Sortir du nucléaire »
- L'association Sauvons le Climat
- Le groupement de scientifiques pour l'information sur le nucléaire (GSIEN)
- L'association pour la promotion du site de Flamanville (Proflam)
- La Société Française d'Energie Nucléaire (SFEN)
- Le collectif régional « L'EPR non merci ! »
- L'association NégaWatt

A cette liste s'ajouteront vraisemblablement tout au long du débat public d'autres acteurs. Ils aideront à structurer le débat pour que l'ensemble des citoyens puisse y prendre part.

LA CPDP SUR LE PROJET EPR « TETE DE SERIE »

La CPDP est chargée de l'organisation et de l'animation du débat public. Elle veille à sa qualité en y associant le public le plus large possible. Elle est garante du caractère complet, objectif et transparent de l'information diffusée pour nourrir le débat et de l'expression la plus large possible de toutes les personnes souhaitant s'exprimer sur le projet, quelque soit leurs points de vue. Par ailleurs, la CPDP garantit des réponses précises à toutes les questions posées par le public, que ce soit en réunion publique ou par internet.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la CPDP établit un compte-rendu du débat public, sur lequel s'appuiera le président de la CPDP pour en dresser le bilan. Le compte-rendu et le bilan sont rendus publics.

De même, le maître d'ouvrage devra publier les conditions de poursuite de son projet dans un délai de trois mois après publication du bilan du débat.

Composition de la CPDP sur le projet EPR « tête de série »

La Commission Particulière de Débat Public (CPDP) EPR a été constituée sur proposition du Président de la CPDP, Jean-Luc Mathieu avec cinq membres choisis pour leurs domaines d'expertise complémentaires.

■ Président :

- **Jean-Luc Mathieu**

Conseiller maître à la Cour des comptes, représentant de la Cour des comptes à la Commission nationale du débat public (CNDP). Magistrat, il préside la section de la Commission des Recours des Réfugiés, juridiction administrative spécialisée. Il a présidé en 1997-98 le premier débat organisé par la CNDP: « Le Havre – Port 2000 ».

■ Membres :

- **Michel Colombier**

Economiste et ingénieur, chercheur au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) et directeur adjoint de l'Institut du développement durable et des relations internationales (Iddri). Spécialiste des politiques énergétiques et environnementales, il est intervenu comme consultant sur de nombreux projets aux plans national et international.

- **Danielle Faysse**

Urbaniste, commissaire enquêteur. Elle a réalisé plus de 150 enquêtes publiques dans l'ouest de la France, portant en particulier sur des grands projets d'infrastructures, de planification, d'installations industrielles et nucléaires. Vice-présidente de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Bretagne, elle est également administrateur de la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (Cnce).

- **Roland Lagarde**

Ingénieur - chercheur EDF à la retraite. Au cours de sa carrière professionnelle il a exercé des responsabilités à l'Agence Française de la Maîtrise de l'Energie (AFME), devenue ADEME, et au ministère de l'Environnement (comité national de pilotage du Plan national de l'environnement et cabinet du ministre).

- **Annie Sugier**

Physicienne et chimiste, spécialiste de la radioprotection. Elle est membre de la Commission internationale de protection radiologique, directrice de programmes à l'IRSN (organisme d'expertise public), présidente d'un groupe d'expertise pluraliste mis en place par le Ministère de l'Ecologie et de la Santé sur l'impact des rejets de Cogema-La Hague.

- **Françoise Zonabend**

Ethnologue, ancienne directrice d'études à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, membre du laboratoire d'Anthropologie sociale du Collège de France et du CNRS. Ses travaux sur la société française contemporaine, son organisation et ses représentations ont fait l'objet de nombreuses publications.

Ils sont assistés dans leurs travaux par **Christophe Karlin**, secrétaire général, et **Dominique Le Gall**, assistante.

La charte éthique et déontologique de la CPDP EPR

La CPDP ne s'exprime bien sûr jamais sur le contenu du projet. Neutres et indépendants, les membres de la CPDP ont souhaité formaliser leurs engagements par la signature d'une charte éthique et déontologique.

Charte éthique et déontologique

*Chaque membre de la Commission Particulière du Débat Public
s'engage à respecter le présent code*

I - Indépendance

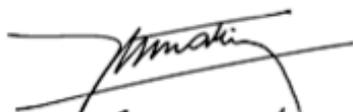
1. Les membres de la CPDP ne doivent avoir aucun intérêt personnel dans le projet soumis au débat.
2. Ils informent le président de tout changement de leur situation par rapport à celle existant lors de leur nomination.
3. Ils s'engagent à remplir leur rôle en toute indépendance à l'égard des institutions publiques ou privées, ainsi qu'à l'égard des partis, syndicats, associations et églises dont ils sont membres ou proches.

II - Comportement

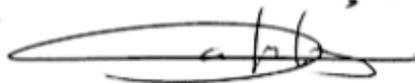
1. Aucune information sensible dont ils ont connaissance, du début à la fin de leur mandat, ne peut être divulguée par les membres de la CPDP sans l'autorisation du président. Ce devoir de confidentialité s'impose même au-delà de la période du débat.
2. La CPDP n'ayant aucune position à émettre au cours ou à l'issue du débat sur le projet soumis au débat public, les membres de la CPDP sont soumis à une stricte neutralité et ont un devoir de réserve sur le projet. Ils s'interdisent toute position ou propos qui pourraient être considérés comme contraires à celui-ci.
3. Ils s'attachent à ce que toutes les informations existantes sur le projet soient mises à la disposition du public de façon claire, compréhensible, avec la plus grande objectivité possible.

4. Ils s'engagent à favoriser l'expression de tous les publics concernés qui désirent poser des questions, obtenir des réponses ou donner leurs points de vue lors du débat.
5. Au service du public, chaque membre de la CPDP veille au respect de chacun et refuse les incivilités.

Jean-Luc Mathieu



Michel Colombier



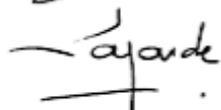
Françoise Zonabend



Danielle Faysse



Roland Lagarde



Annie Sugier



ANNEXES

LE DEBAT PUBLIC SUR LE PROJET EPR « TETE DE SERIE » :

- **Annexe 1** P. 16
La lettre de saisine d'EDF
- **Annexe 2** P. 19
La décision de la CNDP
- **Annexe 3** P. 22
Extrait du compte-rendu de la réunion CNDP du 2 février 2002

LA CNDP :

- **Annexe 4** : P. 25
La Commission nationale de débat public :
une autorité administrative indépendante garante du débat public
- **Annexe 5** : P. 29
La loi du 27 février 2002 et le décret d'application du 22 octobre 2002
- **Annexe 6** : P. 37
La composition de la CNDP
- **Annexe 7** : P. 41
Les origines et l'historique du débat public en France

ANNEXE 1

La lettre de saisine d'EDF

LE PRÉSIDENT



Paris, le - 4 NOV. 2004

40236.75

Monsieur Yves MANSILLON
Président de la Commission Nationale
du Débat Public
6, rue du Général Camou
75007 PARIS

Objet : Projet « Flamanville 3, réacteur type EPR »
Construction d'une troisième unité
électronucléaire sur le site de Flamanville
Saisine de la CNDP

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration d'EDF du 22 juin 2004 s'est prononcé en faveur de la réalisation, en France, d'une unité de production d'électricité « tête de série EPR (Réacteur à Eau Pressurisée Européen) ». Cette décision s'inscrit pleinement dans les objectifs du texte de loi d'orientation sur l'énergie voté en première lecture à l'Assemblée Nationale et au Sénat respectivement le 1^{er} et le 10 juin 2004.

La décision d'EDF d'implanter cette unité « tête de série EPR » sur le site de la centrale électronucléaire de Flamanville (Manche), en complément des deux unités de production déjà présentes, a fait l'objet d'une information auprès du Conseil d'Administration lors de sa séance du 21 octobre 2004.

Le projet « Flamanville 3 » est un projet d'aménagement associé à la création d'une nouvelle installation nucléaire de base prenant la forme d'un équipement industriel dont le coût prévisionnel est supérieur à 300 millions d'euros.

Conformément à l'article L121-8-I du Code de l'Environnement et dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 du décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, il appartient donc à EDF, en qualité de maître d'ouvrage, de saisir votre Commission dudit projet dans la perspective éventuelle d'un débat public.

Ainsi que le prévoit l'article L121-8-I précité du Code de l'Environnement et afin de permettre à la CNDP de se prononcer en toute connaissance de cause sur la nécessité ou non d'organiser un débat public, je vous prie en conséquence de bien vouloir trouver ci-joint un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet « Flamanville 3 », ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

RTE, en charge du développement du réseau public de transport d'électricité, vous adressera avant la fin du mois de janvier 2005 un dossier de saisine relatif aux ouvrages nécessaires à l'insertion de la nouvelle centrale dans le réseau public de transport.

Dans l'attente de la décision de votre Commission sur la suite réservée à cette saisine, je demeure à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre GADONNEIX

P.J. : Une synthèse et un dossier de Saisine en 35 exemplaires

ANNEXE 2

La décision de la CNDP

SEANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2004

DÉCISION N° 2004 / 37 / EPR / 1

PROJET « FLAMANVILLE 3 – REACTEUR DE TYPE EPR ».

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du Président d'EDF datée du 4 Novembre 2004, reçue le 4 Novembre 2004, et le dossier joint,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que, selon les indications contenues dans le dossier du maître d'ouvrage, les objectifs, la nature et l'importance du projet et sa place dans la politique énergétique nationale lui donnent un caractère d'intérêt national,
- considérant les enjeux économiques et sociaux qu'il comporte et les impacts de diverses natures, notamment sur l'environnement, qu'il implique,
- considérant que le débat national sur les énergies organisé par le Gouvernement au 1^{er} semestre 2003 et les avis du Comité des Sages qui l'ont conclu ont fait apparaître une controverse sur le projet de réacteur de type EPR ; que le débat public a précisément pour but, non de trancher une controverse, mais d'approfondir et d'en éclairer les termes, après avoir assuré l'information et l'expression du public,
- considérant certes que la loi d'orientation sur l'énergie, votée en première lecture en Juin 2004, arrête des principes fondamentaux en la matière ; que cependant elle renvoie pour leur mise en oeuvre à une programmation pluriannuelle des investissements dont la date d'approbation est à la discrétion du Gouvernement ; qu'ainsi le débat public est en mesure d'éclairer préalablement la décision d'investissement,
- considérant que ce débat est de nature à soulever des problèmes qui ne peuvent être réglés a priori mais dont la solution fera référence pour d'autres débats,
- considérant enfin que la lettre de saisine susvisée annonce l'envoi prochain par Réseau de Transport d'Electricité d'un « dossier de saisine relatif aux ouvrages nécessaires à l'insertion de la nouvelle centrale dans le réseau public de transport »,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le projet « Flamanville 3 – réacteur de type EPR » doit faire l'objet d'un débat public que la Commission nationale du débat public organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Article 2 :

Elle appréciera au vu du dossier qui lui sera adressé par Réseau de Transport d'Electricité les liens à établir entre les débats sur le projet de réacteur EPR et sur le projet de ligne électrique à très haute tension.

Article 3 :

La Commission nationale mettra en place des modalités particulières de suivi du débat public.

Le Président

Yves MANSILLON

ANNEXE 3

Extrait du compte-rendu de la réunion CNDP du 2 février 2005

Le Président

**COMMUNIQUE DES DECISIONS DE LA CNDP
DU 2 FEVRIER 2005.**

Lors de la réunion du 2 Février 2005, la Commission nationale du débat public a pris les décisions suivantes :

I – Nouvelles saisines.

...

II – Débats décidés.

...

5/ Projet de centrale électronucléaire « Tête de série EPR » à Flamanville

M. Jean-Luc MATHIEU, membre de la Commission nationale du débat public et président de la CPDP, expose à la Commission qu'il a commencé à travailler avec l'équipe – projet d'EDF ; compte tenu des termes de la décision du 1^{er} Décembre 2004 par laquelle la CNDP décidait d'organiser un débat public, il présente ses propositions quant à l'organisation de la préparation du débat. Celles-ci font l'objet d'une discussion approfondie dans laquelle interviennent la plupart des membres de la Commission nationale qui adhèrent à l'idée que les modalités de préparation doivent être inspirées par l'importance particulière du projet et par le souci d'éclairer pleinement le public dès le début du débat.

Cette discussion conduit, d'une part, à retenir la proposition de réalisation d'un document distinct du dossier du maître d'ouvrage et à joindre à celui-ci pour servir de base au lancement du débat. Ce document exprimerait les positions des acteurs sur le pourquoi et le comment du projet EPR.

Il est en effet indispensable que le débat puisse porter sur le pourquoi d'une nouvelle centrale électronucléaire tête de série EPR sur le site de Flamanville et pas seulement sur le comment.

A cette fin, la CPDP sollicitera les différents acteurs du débat pendant la phase de préparation pour qu'ils lui adressent, s'ils le souhaitent, une contribution sur ces thèmes ; ces différentes participations, rédigées sous la responsabilité de leurs auteurs, seront regroupées dans un document qui serait en quelque sorte un « cahier d'acteurs collectif ». Il est souhaitable que ces textes soient rédigés en termes simples et accessibles par tous.

D'autre part, la CPDP aura besoin, pendant le cours du débat, de faire appel à des experts d'origines diverses susceptibles d'exprimer devant le public leurs analyses sur le projet ou sur certains points particuliers de celui-ci ; par anticipation, elle établira, en fonction notamment des propositions des acteurs, une liste composée en reflétant la diversité des compétences et des opinions, qui bien entendu restera ouverte pendant le déroulement du débat.

Il restera à définir d'autres modalités de préparation et de suivi du débat ; elles pourront être arrêtées ultérieurement lorsque la CNDP aura à se prononcer sur le projet de ligne THT lié au projet EPR ; elles porteront notamment sur la nature du lien à établir entre les deux.

III – Autres dossiers.

...

Le Président

Yves MANSILLON

ANNEXE 4

**La Commission nationale du débat public : une autorité administrative
indépendante garante du débat public**

LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC : UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE GARANTE DU DEBAT PUBLIC

Rôle et missions

La Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité transforme la Commission nationale du débat public (CNDP), créée en 1995 par la loi dite « Barnier », en autorité administrative indépendante et en élargit le champ de compétence.

- **La CNDP est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.**

La participation du public peut prendre la forme d'un débat public et celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.

La CNDP peut soit organiser elle même un débat public (et dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission *ad hoc*, dite commission particulière du débat public - CPDP), soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage concerné, sur la base de préconisations. Elle peut en outre estimer qu'un débat public ne s'impose pas, mais recommander au maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.

La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

- **La CNDP veille en outre au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.**
- **Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.**
- **La CNDP conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.**
- **La CNDP a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.**

Composition et fonctionnement de la CNDP

La Commission nationale du débat public est composée de **vingt et un membres** nommés pour cinq ans. Le mandat des membres est renouvelable une fois

Outre le président (M. Yves Mansillon) et deux vice-présidents (MM. Georges Mercadal et Philippe Marzolf), cette autorité comprend 18 membres (élus, magistrats, personnes qualifiées, représentants des milieux associatifs, de consommateurs et d'usagers) (cf. composition CNDP).

Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

La CNDP établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

Conditions de saisine pour un débat public

1. Pour un projet aux caractéristiques au-dessus du seuil haut (cf. décret)

La saisine par la CNDP est obligatoire et le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

2. Pour un projet aux caractéristiques comprise entre le seuil bas et le seuil haut (cf. décret)

Les projets sont rendus publics par leur maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles.

En ce cas, la commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet ou par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national.

Cette saisine intervient dans un délai de deux mois maximum à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.

3. Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

Modalités de participation du public

Lorsqu'elle est saisie, la CNDP détermine les modalités de participation du public au processus de décision et apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

■ **Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire,** elle peut :

1. soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière du débat public (CPDP) (de 3 à 7 membres) qu'elle constitue,

2. soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat public et veille à son bon déroulement.

- **Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire**, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose. A l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage en transmet le compte-rendu à la CNDP.

La Commission nationale du débat public se prononce par une **décision motivée dans un délai de deux mois maximum** sur la suite à réserver aux saisines. Elle est publiée au Journal officiel.

En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou à en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.

Déroulement d'un débat public organisé par la CNDP

Dans le cas d'un débat public organisé par la CNDP, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet propose le **dossier à soumettre au débat** dans un délai de six mois maximum. Ce dossier, à destination du public, est constitué suivant les indications de la CNDP. Il peut être complété à la demande du président de la CPDP avec des documents nécessaires au débat public.

La CNDP établit et publie la **date d'ouverture et le programme du débat public**, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois au maximum par une décision motivée de la CNDP. Le délai prévu ne court qu'à compter de la réception du dossier d'information que la CNDP estime complet.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la CPDP établit un **compte rendu du débat** public et le président de la CNDP en dresse le **bilan**. Le compte-rendu et le bilan sont rendus publics.

Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet soumis au débat public. Cet acte est transmis à la CNDP.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. En revanche, le coût des expertises complémentaires éventuelles est à la charge de la CNDP ainsi que les indemnités des membres des CPDP.

ANNEXE 5

La loi du 27 février 2002 et le décret d'application du 22 octobre 2002

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

© Direction des Journaux Officiels
J.O n° 50 du 28 février 2002 page 3808
NOR: INTX0100065L

TITRE IV

DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC À L'ÉLABORATION DES GRANDS PROJETS

Chapitre Ier

Concertation avec le public

Article 132

Le 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. »

Article 133

Après l'article L. 227-9 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 227-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 227-10. - Pour les aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, la modification de la circulation aérienne de départ et d'approche aux instruments, en-dessous d'une altitude fixée par décret en Conseil d'Etat, fait l'objet d'une enquête publique préalable organisée par l'autorité administrative, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Les modifications à prendre en compte sont celles revêtant un caractère permanent et ayant pour effet de modifier, de manière significative, les conditions de survol.

« Le bilan de l'enquête publique est porté à la connaissance de la commission consultative de l'environnement et de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, qui émettent un avis sur la modification de la circulation aérienne envisagée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 134

Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Chapitre Ier

« Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire

« Section 1

« Missions de la Commission nationale du débat public. -

Champ d'application et objet du débat public

« Art. L. 121-1. - La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. Celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.

« La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code ou du chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« En outre, la Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la

réception des équipements et travaux.

« Elle conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.

« La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

« La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des projets qui leur sont soumis.

« Art. L. 121-2. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement prévues par le livre III du code de l'urbanisme. Toutefois peuvent en relever certains projets d'investissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le débat public est organisé dans les conditions prévues au présent chapitre, les dispositions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

« Section 2

« Composition et fonctionnement de la Commission nationale du débat public

« Art. L. 121-3. - La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :

« 1° Un député et un sénateur nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;

« 2° Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;

« 3° Un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« 4° Un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 5° Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« 6° Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

« 7° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;

« 8° Deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;

« 9° Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement.

« Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.

« Le mandat des membres est renouvelable une fois.

« Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés.

« Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.

« Art. L. 121-4. - La commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

« Art. L. 121-5. - Les membres de la Commission nationale et des commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.

« Art. L. 121-6. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale du débat public sont inscrits au budget général de l'Etat sur proposition du Premier ministre. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il a autorité sur les services.

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

« Art. L. 121-7. - La Commission nationale du débat public établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

« Section 3

« Organisation du débat public

« Art. L. 121-8. - I. - La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« II. - En outre, les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles.

« En ce cas, la commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national. Cette saisine intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.

« Le maître d'ouvrage adresse à la Commission nationale du débat public un dossier constitué conformément au deuxième alinéa du I.

« Art. L. 121-9. - Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

« I. - La commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socioéconomiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement.

« Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.

« II. - La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I et II de l'article L. 121-8.

« Elle se prononce sur les demandes de débat dont elle est saisie en vertu de l'article L. 121-8 par une décision motivée.

« En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou à en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.

« III. - Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. En revanche, le coût des expertises complémentaires est à la charge de la Commission nationale du débat public.

« Art. L. 121-10. - Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

« Art. L. 121-11. - La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

« La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public.

« Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.

« Art. L. 121-12. - En ce qui concerne les projets relevant de l'article L. 121-8, l'ouverture de

l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de cinq ans qui suivent ces dates. Au-delà de ce délai, la commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont subi des modifications substantielles.

« Art. L. 121-13. - Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet soumis au débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public.

« Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est une collectivité territoriale, cet acte donne lieu à une délibération.

« Art. L. 121-14. - Aucune irrégularité au regard des dispositions du présent chapitre ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public ou l'acte mentionné à l'article L. 121-13 est devenu définitif.

« Art. L. 121-15. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. » •

à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
ROSÉLYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PAUL DELEVOYE

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT

Décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public

NOR : DEVD0200078D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-15 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

ORGANISATION DU DÉBAT PUBLIC

CHAPITRE I^{er}

**Publicité des projets et saisine
de la Commission nationale du débat public**

Art. 1^{er}. – Lorsqu'ils répondent aux conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées entrant dans les catégories d'opérations et de projets d'investissements suivantes :

1^o a) Créations d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 x 2 voies à chaussées séparées ;

b) Elargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 x 2 voies ou plus à chaussées séparées ;

c) Création de lignes ferroviaires ;

d) Création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants ;

2^o Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aéro-dromes ;

3^o Création ou extension d'infrastructures portuaires ;

4^o Création de lignes électriques ;

5^o Création de gazoducs ;

6^o Création d'oléoducs ;

7^o Création d'une installation nucléaire de base ;

8^o Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs ;

9^o Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables) ;

10^o Equipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques ;

11^o Equipements industriels.

Le présent décret ne s'applique pas aux installations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Art. 2. – La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement est fixée en annexe au présent décret.

Le maître d'ouvrage ou, lorsque celui-ci n'est pas désigné, la personne publique responsable du projet saisit la Commission nationale du débat public en lui adressant le dossier prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

Art. 3. – I. – La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont les objectifs et les caractéristiques principales doivent, en application du II de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, être rendus publics par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est fixée en annexe au présent décret.

II. – Les projets des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant font l'objet d'une délibération qui est mentionnée en caractères apparents dans au moins un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Les projets de l'Etat, de ses établissements publics et des personnes privées font l'objet d'un avis qui est mentionné en caractères apparents dans au moins un journal national et dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Dans tous les cas, la mention précise les lieux où le public peut consulter le document décrivant les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet.

Art. 4. – En cas de saisine de la Commission nationale du débat public par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, relative à un projet rendu public dans les conditions prévues à l'article 3, la lettre adressée à la commission est accompagnée de la délibération autorisant la saisine.

Art. 5. – S'il y a lieu, la Commission nationale du débat public informe le maître d'ouvrage, ou à défaut la personne publique responsable, qu'elle a été saisie d'une demande de débat public sur un projet rendu public. Dans ce cas, le dossier relatif au projet constitué conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement est adressé à la commission par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet dans un délai d'un mois à compter de cette information.

Art. 6. – La décision par laquelle la Commission nationale du débat public se prononce sur la suite réservée à une saisine est transmise au maître d'ouvrage, ou à défaut à la personne publique responsable du projet, et, le cas échéant, à l'auteur de la saisine. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE II

Déroulement du débat public

Art. 7. – I. – Lorsque la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public, elle met en place une commission particulière de trois à sept membres, y compris le président.

Le président de la commission particulière est désigné par la commission nationale dans un délai de quatre semaines à compter de la décision d'organiser le débat.

Les autres membres sont désignés par la commission nationale sur proposition du président de la commission particulière.

Le président de la Commission nationale du débat public ne peut pas être désigné en qualité de président ou de membre d'une commission particulière.

II. – Le maître d'ouvrage, ou à défaut la personne publique responsable du projet, propose au président de la commission particulière un dossier en vue du débat dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision mentionnée à l'article 6 du présent décret. Ce dossier, à destination du public, est constitué suivant les indications de la Commission nationale du débat public. Il peut être complété à la demande du président de la commission particulière avec des documents nécessaires au débat.

Le maître d'ouvrage peut également proposer des modalités d'organisation et un calendrier du débat.

III. - La Commission nationale du débat public accuse réception du dossier dès qu'elle l'estime complet. Si la Commission nationale du débat public n'a pas fixé la date d'ouverture du débat dans un délai de deux mois à compter de cette réception, elle est réputée avoir renoncé à organiser un débat. Toutefois, après réception du dossier, la commission nationale peut décider de prolonger le délai avec l'accord du maître d'ouvrage.

IV. - La commission particulière peut demander à la commission nationale de décider des expertises complémentaires.

V. - Le président de la commission particulière élabore le compte rendu du déroulement du débat, et l'adresse à la Commission nationale du débat public de telle façon que le bilan dressé par le président de la commission nationale puisse, ainsi que le compte rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat.

Art. 8. - I. - Lorsque la Commission nationale du débat public a décidé de confier l'organisation d'un débat public au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, celui-ci lui propose les modalités d'organisation et le calendrier du débat public et lui adresse le dossier soumis à débat public dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision mentionnée à l'article 6 du présent décret. Ce dossier, à destination du public, est constitué suivant les indications fournies par la Commission nationale du débat public. Celle-ci peut demander qu'il soit complété par des documents nécessaires au débat.

II. - Dès réception du dossier complet, la Commission nationale du débat public se prononce, dans un délai de deux mois, sur les modalités et notamment sur la date d'ouverture du débat.

Si la commission nationale ne se prononce pas dans le délai ci-dessus mentionné, elle est réputée avoir donné son accord aux propositions du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet établit le compte rendu du débat et le transmet à la Commission nationale du débat public de telle façon que le bilan dressé par le président de la commission nationale puisse, ainsi que le compte rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat.

Art. 9. - Dans le cas où la Commission nationale du débat public estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet d'organiser une concertation selon des modalités qu'elle propose.

Le maître d'ouvrage définit, en fonction des recommandations de la commission, l'objet, les modalités, le déroulement et le calendrier de la concertation. Il en informe la commission.

A l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage en transmet le compte rendu à la commission.

Art. 10. - Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie d'une demande de débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement en application de l'article L. 121-10 du code de l'environnement, elle organise le débat suivant les modalités définies à l'article 7 du présent décret.

CHAPITRE III

Issue du débat public

Art. 11. - L'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, après la publication du bilan du débat public, du principe et des conditions de la poursuite du projet fait l'objet d'une publication.

La décision prise par l'Etat ou la délibération d'un établissement public national est publiée au *Journal officiel* de la République française.

La délibération d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant est publiée au *Recueil des actes administratifs* mentionné, selon le cas, à l'article R. 2121-10, à l'article R. 3131-1, à l'article R. 4141-1 ou à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

La décision prise par les personnes privées fait l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Art. 12. - Le compte rendu et le bilan du débat public, ainsi que le compte rendu de la concertation prévue à l'article 9 du

présent décret, sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le maître d'ouvrage et joints au dossier d'enquête publique.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC

Art. 13. - La Commission nationale du débat public élabore son règlement intérieur. Ce règlement fixe notamment les règles de fonctionnement des commissions particulières et précise les conditions dans lesquelles le président de la Commission nationale du débat public peut déléguer sa signature aux vice-présidents.

Art. 14. - Les membres de la Commission nationale du débat public autres que le président et les vice-présidents perçoivent une indemnité forfaitaire attribuée en fonction de leur présence effective aux séances de la commission.

Le président de la commission fixe le montant de l'indemnité allouée à chacun des membres.

Les membres de la Commission nationale du débat public ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission dans les conditions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Art. 15. - Lorsque la Commission nationale du débat public décide la constitution d'une commission particulière, le président et les membres de cette commission ont droit à une indemnité et au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'ils ont engagés.

Le président de la commission nationale fixe, dans chaque cas, sur proposition du président de la commission particulière, le montant de l'indemnité allouée et, le cas échéant, de l'allocation provisionnelle accordée.

Art. 16. - Les frais et indemnités prévus aux articles 14 et 15 du présent décret sont imputés sur le budget de la Commission nationale du débat public.

Leurs modalités de calcul sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de la fonction publique.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 17. - Le présent décret ne s'applique pas :

1° Aux projets d'aménagement ou d'équipement qui ont fait l'objet d'un débat public en application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

2° Aux projets qui ont fait l'objet, avant la publication du présent décret, d'une fixation de leurs caractéristiques principales par mention ou publication régulière dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 96-388 du 10 mai 1996.

Art. 18. - Les projets entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} du présent décret, dont la Commission nationale du débat public avait été saisie en application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret n° 96-388 du 10 mai 1996, et ayant fait l'objet, à la date de publication du présent décret, d'une décision d'organiser un débat public seront soumis, pour les modalités du débat public faisant suite à cette décision, aux dispositions du présent décret.

Art. 19. - Le décret n° 96-388 du 10 mai 1996 relatif à la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est abrogé.

Art. 20. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le ministre délégué aux libertés locales et la secrétaire d'Etat au développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2002.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

JEAN-PIERRE RAFFAREN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

Le ministre délégué aux libertés locales,
PATRICK DRIVEDJIAN

*La secrétaire d'Etat
au développement durable,*
TOKIA SAIFI

ANNEXE

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS visées à l'article L. 121-8 du code de l'environnement	SEUILS ET CRITÈRES visés à l'article L. 121-8-I du code de l'environnement	SEUILS ET CRITÈRES visés à l'article L. 121-8-II du code de l'environnement
1. a) Créations d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 x 2 voies à chaussées séparées ; b) Élargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 x 2 voies ou plus à chaussées séparées ; c) Création de lignes ferroviaires ; d) Création de voies navigables ou mise à grand gabarit de canaux existants.	Coût du projet supérieur à 300 M€ ou longueur du projet supérieure à 40 km.	Coût du projet supérieur à 150 M€ ou longueur du projet supérieure à 20 km.
2. Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aéroports.	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 100 M€.	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 35 M€.
3. Création ou extension d'infrastructures portuaires.	Coût du projet supérieur à 150 M€ ou superficie du projet supérieure à 200 ha.	Coût du projet supérieur à 75 M€ ou superficie du projet supérieure à 100 ha.
4. Création de lignes électriques.	Lignes de tension supérieure ou égale à 400 kV et d'une longueur supérieure à 10 km.	Lignes de tension supérieure ou égale à 200 kV et d'une longueur aérienne supérieure à 15 km.
5. Création de gazoducs.	Gazoducs de diamètre supérieur ou égal à 600 mm et de longueur supérieure à 200 km.	Gazoducs de diamètre supérieur ou égal à 800 mm et de longueur supérieure à 100 km.
6. Création d'oléoducs.	Oléoducs de diamètre supérieur ou égal à 500 mm et de longueur supérieure à 200 km.	Oléoducs de diamètre supérieur ou égal à 500 mm et de longueur supérieure à 100 km.
7. Création d'une installation nucléaire de base.	Nouveau site de production nucléaire. - Nouveau site hors production électronucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 300 M€.	Nouveau site de production nucléaire. - Nouveau site hors production électronucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 150 M€.
8. Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs.	Volume supérieur à 20 millions de mètres cubes.	Volume supérieur à 10 millions de mètres cubes.
9. Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables).	Débit supérieur ou égal à un mètre cube par seconde.	Débit supérieur ou égal à un demi-mètre cube par seconde.
10. Equipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques.	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 M€.	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 150 M€.
11. Equipements industriels.	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 M€.	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 150 M€.

ANNEXE 6

La composition de la CNDP

LA COMPOSITION DE LA CNDP

Par décret du 5 septembre 2002 portant nomination du Président et des Vice-présidents de la Commission nationale du débat public et par décret et arrêté du 22 octobre 2002, portant nomination à la Commission nationale du débat public, la CNDP est composée de :

- **Le Président** : Yves MANSILLON, Préfet.

- **Les Vice-présidents** : Georges MERCADAL - Philippe MARZOLF.

- *Un député et un sénateur nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat :*
 - **Jean LASALLE**, député des Pyrénées Atlantiques (64),
 - **André DULAIT**, Sénateur des Deux-Sèvres (79).

- *Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés :*
 - **Dominique LEFEBVRE**, Maire de Cergy (95),
 - **Claude GUILLERME**, Maire de Laxou (54),
 - **Jacques AUXIETTE**, Président du Conseil régional du Pays de la Loire,
 - **Dominique PLANCKE**, Président de la Commission des transports du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais,
 - **Mathieu KLEIN**, Vice-président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle (54),
 - **Philippe LEROY**, Président du Conseil général de la Moselle (57).

- *Un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat :*
 - **Charles GOSSELIN**, Conseiller d'Etat Honoraire.

- *Un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation :*
 - **François CACHELOT**, Conseiller à la Cour de Cassation.

- *Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes :*
 - **Jean-Luc MATHIEU**, Conseiller Maître à la Cour des Comptes.

- *Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :*
 - **Paul VIALATTE**, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de Lyon.

- *Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement :*
 - **Jean-Stéphane DEVISSE**, représentant du WWF,
 - **Patrick LEGRAND**, Président d'honneur de France Nature Environnement.

- *Deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports :*
 - **Claude LEROI**, Président d'honneur de Transports logistiques de France,
 - **Reine-Claude MADER-SAUSSAYE**, Secrétaire Générale, puis Présidente de l'association "Consommation, Logement, Cadre de Vie".

- *Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement :*
 - **Daniel RUEZ**, Président honoraire de la Compagnie nationale des Commissaires-enquêteurs,
 - **Jean BERGOUGNOUX**, Président d'honneur de la SNCF.

- **Le Président** : Yves MANSILLON, Préfet
 - Né en juillet 1942, élève de l'E.N.A. (Promotion « Turgot ») (1966).
 - Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie (1968-1970).
 - Chef de cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la population (1970-1972).
 - Chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale (1972-1974).
 - Secrétaire général de la Corse (1974-1975).
 - Sous-préfet de Libourne (1976-1979).
 - Directeur de cabinet du préfet de région Aquitaine, préfet de Gironde (1979-1982).
 - Secrétaire général de la Haute-Garonne (1982-1985).
 - Préfet, commissaire de la République du département de l'Aude (1985-1986).
 - Directeur de l'administration territoriale et des affaires politiques (1986-1988).
 - Préfet de l'Ain (1988-1991).
 - Préfet de Charente-Maritime, (1991-1993).
 - Préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne (1993-1996).
 - Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine (1996-2000).
 - Préfet hors cadre en mission extraordinaire, chargé, auprès du ministre de l'intérieur, de l'évaluation de l'action des préfets en poste territorial (2000-2002).

- **Le Vice Président** : Georges MERCADAL
 - Né en décembre 1936, ancien élève de l'Ecole polytechnique (1956), ingénieur général des ponts et chaussées (1962).
 - Directeur de recherche puis directeur général du CEREAU (Centre d'études et de recherche sur l'aménagement urbain) (1967-1971).
 - Chargé de mission, puis directeur territorial à la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations (1971-1978).

- Directeur de la construction au ministère de l'Urbanisme et du Logement (1978-1984).
- Président de la Commission nationale des rapports locatifs (1982-1985).
- Président-directeur général de la Compagnie générale de productite et de Sogelerg (CGE) (1984-1987).
- Directeur général de la Société anonyme de gestion des eaux de Paris (SAGEP) (1987-1993).
- Délégué général de l'Union nationale des fédérations d'organismes HLM (1993-1999).
- Président de section puis Vice-président du Conseil général des ponts et chaussées (1999-2002).

■ **Le Vice Président : Philippe MARZOLF**

- Né en janvier 1956, Eco-Conseiller de l'Institut européen pour le conseil en environnement ECO-Conseil de Strasbourg (1992).
- Responsable commercial de Braun Electric France (1979-1982).
- Directeur commercial de Musiques du monde (1982-1986).
- Directeur marketing et commercial de la Compagnie française d'équipements (1986-1991).
- Délégué général de l'Association Orée, spécialisée dans le partenariat et la médiation entre les entreprises, collectivités et associations pour un développement durable, à travers notamment le management, l'information et la communication environnementale (1992-2001).
- Président de l'Association française des Eco-conseillers (ASFEC) (1994-1999).
- Président du Comité des usagers de l'Institut français de l'environnement (IFEN) (1999-2001).
- Chargé de mission au cabinet du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour organiser le débat national sur les risques industriels suite à la catastrophe de Toulouse (2001-2002).
- Délégué de l'Association Auxilia, pratiques locales de développement durable pour les collectivités (2002).

ANNEXE 7

**Les origines et l'histoire
du débat public en France**

LES ORIGINES ET L'HISTORIQUE DU DEBAT PUBLIC EN FRANCE

Les prémices du débat public

- La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, reprise dans le préambule de la Constitution stipule, dans son article 15, que « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».
- Depuis le décret du 5 novembre 1870, consacrant la naissance du "journal officiel", tous actes et décisions doivent être publiés pour assurer leur effectivité.
- Des textes, souvent anciens (lois sur les travaux publics et les travaux d'intérêt général de 1807 et 1892) prévoient des enquêtes publiques sous diverses formes et dans des circonstances différentes, par exemple les enquêtes parcellaires.
- L'article 1er de l'ordonnance du 23 octobre 1958, repris aux articles R11.1 et dans le code de l'expropriation, instaure l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique.
- La Loi du 17 juillet 1978, qui porte à titre principal sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public, renforce cette obligation et crée la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs). La Loi du 11 juillet 1979 impose la motivation des actes administratifs.

La mise en œuvre du débat public

La Loi du 12 juillet 1983, dite "Loi Bouchardeau", relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, généralise l'enquête publique. Elle impose une étude d'impact. Elle renforce le rôle du commissaire-enquêteur, fixe les règles nouvelles renforçant l'information du public. Elle met l'enquête à la charge du maître d'ouvrage.

L'article 4 de la Loi et son décret d'application du 23 avril 1985 définissent les champs d'application et des seuils techniques et financiers c'est-à-dire les conditions de «réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement ».

Plus récemment, la réflexion sur les difficultés rencontrées pour décider de grandes opérations ou mener de profondes réformes ont conduit à initier des grands débats. Ainsi, celui mené en 1992, sur "les transports destination 2002", esquisse un débat permanent pour éclairer les choix de localisation des infrastructures et les choix des modes de transports (routier, ferroviaire, fluvial, aérien).

Suite aux difficultés rencontrées pour le TGV Méditerranée, deux missions conduisent à la rédaction de la "circulaire Bianco" du 15 février 1992. Celle-ci prévoit une procédure de concertation sur l'opportunité des grands projets d'infrastructures, dès la conception des projets. La procédure repose sur la constitution d'une commission indépendante, désignée par le Préfet qui reste en charge de l'organisation du débat. La circulaire "Billardon" de 1995 relative aux projets de postes électriques à haute et très haute tension est une des

applications les plus représentatives de ce mouvement qui tend vers une reconnaissance des apports du débat public.

1995 : la création de la Commission nationale du débat public

La Loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, dite Loi "Barnier", crée la Commission nationale du débat public. La CNDP, héritière de la "circulaire Bianco" et des procédures québécoises du "bureau des audiences publiques sur l'environnement" (BAPE), a été installée le 4 septembre 1997 par Dominique Voynet.

Saisi en 1998 par le Premier ministre sur l'amélioration de l'appréciation de l'utilité publique des grands équipements., Le Conseil d'Etat redéfinit la place de l'utilité publique et l'appréciation de l'intérêt général, notamment en y associant les collectivités territoriales. Il préconise information et concertation avec le public non seulement en amont mais tout au long du processus de décision. Il propose de faire évoluer la CNDP vers une instance garante du débat public. Cette évolution se fait en parallèle de la signature de la Convention d'Aarhus (ratifiée par la France en juillet 2002) portant sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

2002 : la nouvelle Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante

L'essentiel des propositions du Conseil d'Etat est introduit dans la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Cette loi transforme la CNDP en autorité administrative indépendante (AAI), garante du débat public, élargit son domaine de compétence et diversifie ses modes d'intervention. Elle impose que les projets importants soient connus du public et confirme le principe que la CNDP organise un débat public sur l'opportunité, les objectifs et caractéristiques principales des grandes opérations d'aménagement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées.

Extraits du site Internet de la CNDP : www.debatpublic.fr